Notice "Tout savoir sur le verre d'eau"

1. Du point de vue de la loi

1.1 Pas d'obligation de remettre de l'eau gratuitement

Bien que dans le quotidien, les consommateurs s'attendent souvent à recevoir gratuitement un verre d'eau dans un restaurant, ce droit n'existe pas sur le plan de la loi.
Exception : dans le canton du Tessin, le restaurateur est obligé de remettre gratuitement de l'eau potable (eau du robinet), sur demande, si un repas principal est servi.

1.2 Définitions

L'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale distingue 5 sortes d'eau. Les notions correspondantes décrites ci-après sont importantes pour les restaurateurs, surtout pour la déclaration sur la carte des boissons. C'est pourquoi les définitions ci-après ont été récapitulées. Vous trouverez des informations plus précises dans le règlement du DFI sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale : http://www.admin.ch/ch/d/sr/c817_022_102.html

- **Eau potable** : Par eau potable, on entend l'eau qui, à l'état naturel ou après traitement, convient à la consommation, à la cuisson d'aliments, à la préparation de mets et au nettoyage d'objets entrant en contact avec les denrées alimentaires. L'eau potable est donc ce que l'on appelle couramment l'«eau du robinet». Le goût, l'odeur et l'aspect de l'eau potable doivent être parfaits. Il est interdit de faire figurer sur les récipients d'eau potable : toute indication relative à un lieu où est exploitée une source, tout nom de Source ainsi que toute illustration ou dénomination susceptible de créer une confusion avec une eau minérale naturelle ou une eau de source. En outre, une quelconque mention publicitaire relative à la santé est interdite.

- **Eau de source** : L'eau de source est de l'eau potable conditionnée directement à la source, non traitée ou uniquement traitée au moyen des procédés admis pour l'eau minérale naturelle. L'eau de source doit satisfaire aux exigences de pureté applicables à l'eau potable. Au surplus, ses propriétés microbiologiques doivent correspondre à celles de l'eau minérale naturelle. L'eau de source ne peut être soumise à aucun traitement et ne peut faire l'objet d'aucune adjonction. Font exception les procédés visés à l'art. 13, al. 2. La dénomination spécifique de l'eau de source est «eau de source».

- **Eau minérale naturelle**
  Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'eau minérale naturelle qui est remise au consommateur à titre de denrée alimentaire, conditionnée dans des récipients. Par eau minérale naturelle, on entend une eau souterraine microbiologiquement irréprochable, provenant d'une ou de plusieurs sources naturelles ou de captages souterrains artificiels. Elle doit se distinguer par sa provenance géologique particulière, par la nature et la quantité de ses composants minéraux, par sa pureté originelle ainsi que par une composition et une température constantes dans les limites des variations naturelles. Ces caractéristiques doivent avoir été vérifiées par des procédés scientifiquement reconnus, selon des critères :

  a. géologiques et hydrogéologiques;

  b. physiques, chimiques et physico-chimiques;

c. microbiologiques.

La dénomination spécifique est «eau minérale naturelle». Lorsque du dioxyde de carbone est libéré dans les conditions normales de pression et de température, la dénomination spécifique est:
a) «eau minérale naturelle gazeuse» si l'eau a la même teneur en dioxyde de carbone qu'à l'émergence de la source;
b) «eau minérale naturelle renforcée au gaz de la source» si sa teneur en dioxyde de carbone provient de la même source et qu'elle est plus élevée qu'à l'émergence de la source après la mise en bouteille;
c) «eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique» si le dioxyde de carbone ajouté ne provient pas de la même source.

- **Eau minérale artificielle :** L'eau minérale artificielle est de l'eau potable additionnée d'eau minérale naturelle, d'eau-mère, de sels naturels de source ou d'imitations de tels mélanges salins. Une eau minérale naturelle additionnée de sels minéraux est également considérée comme de l'eau minérale artificielle.

- **Soda :** L'eau minérale artificielle qui contient au moins 600 mg d'hydrogénocarbonate de sodium par litre peut porter la désignation «soda». Si une eau minérale artificielle a été additionnée de plus de 2 g/l de dioxyde de carbone, une mention telle que «contient du gaz carbonique» doit figurer à proximité de la dénomination spécifique. La poudre pour la préparation d'eau minérale artificielle est de la poudre permettant d'obtenir une eau minérale artificielle par dissolution dans de l'eau potable, selon le mode d'emploi.

- **Siphon**
  Le siphon est de l'eau potable additionnée de dioxyde de carbone. La teneur en dioxyde de carbone doit être d'au moins 4 g/l. La dénomination spécifique est «eau gazeuse», «eau potable gazeuse» ou «siphon».

1.3 Obligation d'indiquer le prix lors de la vente

Si le restaurateur exige un paiement pour la remise de l'eau potable, il est tenu, conformément à l'Ordonnance sur l'indication des prix, d'indiquer le prix par unité remise (prix de détail) sur la carte des boissons.

1.4. Obligation de déclarer correctement la sorte d'eau remise

Si le restaurateur exige un paiement pour la remise de l'eau potable, il est tenu de déclarer sa dénomination spécifique correcte (conformément à 1.2) sur la liste des prix.

2. Technique de l'offre

Dans la pratique, un restaurateur ne peut, naturellement pas, face à ses clients, simplement invoquer la loi. Son attitude face aux clients dans cette question relève plutôt d'une décision entrepreneuriale. Le restaurateur doit finalement choisir entre des clients satisfaits qui reviennent, et un calcul économiquement correct des frais encourus.

La discussion menée en particulier par les forums de consommateurs et les médias sur la remise gratuite d'«eau du robinet» se réfère à l'eau potable. Entretemps, quelques restaurateurs se sont mis à compléter l'eau du robinet, conformément aux dispositions pour les sodas ou les siphons, et à l'offrir, correctement déclarée, moyennant rémunération. Ceci est admis conformément au règlement spécifié sous le point 1.2, pour autant que la déclaration soit faite correctement.

D'autres restaurateurs proposent une carafe d'eau potable pour le prix de CHF 3.-,

étant précisé que le tiers du prix va à un projet d'entraide. Comme l'expérience le montre, cette deuxième solution se heurte pourtant à la critique. Or, du point de vue économie de l'entreprise, elle est parfaitement logique, l'eau potable n'étant pas gratuite pour le restaurateur.

3. Point de vue économique

Du point de vue économique, deux facteurs doivent être considérés : le chiffre d'affaires et la structure des coûts. La part des recettes des eaux minérales s'élève à environ 8%. Sur le chiffre d'affaires, les frais du personnel représentent les 50%, les coûts des marchandises les 25%, les coûts d'investissement et financiers les 15% et les frais d'exploitation généraux les 10%.

Avec la remise gratuite d'eau du robinet, les deux aspects suivants doivent désormais être pris en considération : d'une part, échappe au restaurateur le chiffre d'affaires, qu'il obtiendrait avec la vente des eaux minérales. D'autre part, des frais sont malgré tout encourus, en particulier des frais de service se chiffrant ainsi : le personnel de service doit prendre la commande, verser l'eau, apporter le verre d'eau au client, ultérieurement desservir et enfin laver la vaisselle. En outre, les coûts de marchandises ne disparaissent pas tout à fait, car l'eau du robinet a également un prix; celui-ci est généralement compris dans le loyer ou les frais accessoires.

4. Argumentaire

- En remettant de l'eau potable gratuite, le chiffre d'affaires, que le restaurateur aurait pu obtenir grâce à la vente des eaux minérales, lui échappe.
- Il lui incombe des frais de service, exactement de la même manière que pour toutes les autres boissons.
- Des coûts de marchandises sont encourus malgré tout : l'eau potable n'est pas gratuite pour le restaurateur, mais doit également être imputée au loyer ou aux frais accessoires.
- Les frais financiers et d'investissement ainsi que les coûts généraux d'exploitation doivent également être tenus en compte, car le restaurant ainsi que son infrastructure sont utilisés de la même façon que lorsqu'une boisson payante est consommée.
- Si l'eau potable était remise gratuitement, les frais non couverts devraient alors être reportés sur d'autres boissons et sur les plats. Cela ne constituerait peut-être qu'une petite majoration des prix, serait toutefois injuste du point de vue du principe. Ainsi, tous les clients du restaurant "casqueraient" pour ceux qui veulent boire de l'eau gratuite au restaurant.

5. Recommandation

GastroSuisse recommande à ses membres la remise d'eau potable contre rémunération, étant précisé que cela doit être mentionné sur la carte des boissons.